

La personnalité (juridique) de Paul: Paul a-t-il des droits?

Les animaux et les droits subjectifs

Leçon inaugurale

24 mars 2011

Michel DELNOY

Professeur à l'ULg
Docteur en sciences juridiques
Avocat

À la fin du mois d'octobre, je rencontre un collègue civiliste. Je lui demande:

– «Paul est mort. À ton avis, il avait des droits?»

– «Quoi, il est mort?!», me dit-il. Toutes mes condoléances. Ben, évidemment qu'il avait des droits! Tu ne te rappelles pas ce qu'il nous disait!? Une personne juridique a, en principe, tous les droits subjectifs patrimoniaux et extrapatrimoniaux, sauf les exceptions prévues par la loi. Quand s'ouvre sa succession, ils sont recueillis par ses héritiers, toi, par exemple. Le pauvre! Il doit se retourner dans sa tombe, s'il t'entend poser cette question!».

Je réalise alors que ce collègue pense à Paul Delnoy, notre professeur de méthodologie juridique et de droit des successions et je lui dis:

– «Je ne te parle pas de ce Paul-là, mais d'un Paul beaucoup plus célèbre: Paul le poulpe! L'oracle d'Oberhausen, cette pieuvre faite citoyenne d'honneur de Barcelone, qui ne s'est jamais trompée dans ses pronostics lors de la Coupe du monde de football! Évidemment, vous, les privatistes, vous pensez que seuls

les hommes ont des droits subjectifs; vous ne vous intéressez aux animaux que comme des choses, des objets et pas comme des titulaires de droits».

Monsieur le Recteur,
Monsieur le Doyen,
Mesdames, mesdemoiselles, messieurs,
Chers étudiants,

Au cours des quatre décennies qui viennent de s'écouler, l'homme a progressivement pris conscience de la nécessité de protéger l'environnement.

Pour l'essentiel, sa vision à cet égard est qualifiée d'«anthropocentrique»: l'environnement doit être protégé parce qu'il est vital pour l'avenir de l'homme. Les animaux: songeons simplement à la catastrophe que constituerait la disparition des abeilles. Les plantes: on sait l'impact de la disparition des forêts d'Afrique ou d'Amazonie. Les minéraux, l'eau, l'atmosphère: inutile d'insister, je suppose, au moment où vient de passer au-dessus de nos têtes un certain nuage venu du Japon. D'autres ont une vision «écocentrique» de la nécessité de protéger l'environnement: l'homme n'est qu'une partie d'un écosystème global, auquel il est redevable de ses possibilités de vie.

Quoi qu'il en soit, après la Conférence de Stockholm de 1972, les mesures légales et réglementaires de protection de l'environnement se sont multipliées, jusqu'à former progressivement une discipline juridique à part entière: le droit de l'environnement.

Ces mesures font appel, pour l'essentiel, à des techniques de droit administratif et de droit pénal: on interdit, on autorise, on sanctionne, on subventionne. Dans cet arsenal, la technique privatiste est relativement peu présente. Pourtant, l'expérience montre qu'elle est souvent efficace. Nous sommes tous soucieux de nos intérêts. En nous reconnaissant des droits subjectifs qui correspondent à ces intérêts, l'État nous donne la possibilité de faire appel à lui, à ses tribunaux, à la force publique si nécessaire, pour les faire respecter. Et personne ne se prive de le faire.

De là ma question à mon collègue civiliste: si les animaux avaient des droits, ne seraient-ils pas, en tant qu'éléments de l'environnement, mieux protégés?

J'ai posé la question à propos de Paul le poulpe, comme j'aurais pu la poser à propos de la Joubarbe d'Aywaille et de toutes les plantes dont on veut éviter la disparition pour assurer le maintien de la biodiversité, ou à propos de l'air, l'eau, et les autres éléments constitutifs de l'environnement. Mais le temps me manque, dans le cadre de cette leçon. Au reste, si certains sont prêts à reconnaître des droits subjectifs à des éléments de l'environnement, rares sont ceux qui songent à le faire pour le règne végétal et encore moins pour le règne minéral.

Je vais en réalité examiner deux questions: 1) dans l'état actuel du droit, les animaux *ont-ils* la personnalité juridique ou, à tout le moins, des droits

subjectifs? C'est l'examen *de lege lata*; 2) s'ils n'en ont pas, pourrait-on leur en reconnaître, avec quelles implications et selon quelles modalités? C'est l'examen *de lege ferenda*.

Mais avant, une brève précision. Les mesures de protection des animaux n'ont plus toutes pour seul but, direct ou indirect, l'intérêt de l'homme, sa santé, son approvisionnement alimentaire ou l'image qu'il a de lui-même. Il est de plus en plus souvent question de l'intérêt *propre* de l'animal. C'est le cas, par exemple, quand le législateur limite la souffrance des animaux d'expériences scientifiques. Quel autre sens donner à l'obligation, bien réelle, de prodiguer à son animal les soins qui conviennent à ses besoins ou à l'obligation, faite au chasseur, de rechercher un gibier blessé? Dans la loi sur la chasse, précisément, l'intérêt de la protection de la faune n'est-il pas expressément mis sur un pied d'égalité avec l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques? Cela signifie que la condition de l'intérêt propre dans la définition de tout droit subjectif n'est pas un obstacle à la reconnaissance de droits subjectifs dans le chef des animaux.

De lege lata – c'est la première question – peut-on dire que de la législation actuelle concernant les animaux, il ressort que tous ou certains d'entre eux ont des droits subjectifs? Qu'aucun n'ait la personnalité juridique au sens civiliste des termes est évident. Mais n'ont-ils pas certains droits subjectifs?

Dans la réglementation foisonnante relative aux animaux, comparons deux textes: la loi du 24 mars 1987 et celle du 12 juillet 1973.

La loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux a clairement des *effets* de protection des animaux: son titre est suffisamment évocateur à cet égard. Est-ce à dire que les animaux en tirent des droits? Non. Parce la loi a pour but de «promouvoir la santé *publique* et la prospérité économique des détenteurs d'animaux». Il s'agit donc de veiller à la santé des animaux non pour eux-mêmes, mais pour protéger l'homme, d'un point de vue médical ou économique. Les mesures de protection ne sont donc pas prévues dans cette loi dans l'*intérêt propre* des animaux et il s'en déduit directement que cette loi ne leur accorde pas de droit subjectif.

Deuxième texte. La loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le décret «Natura 2000», organise un régime dit de «protection intégrale» de certains animaux sauvages, qui implique notamment l'interdiction de les capturer, vendre, transporter ou mettre à mort, ainsi que de détériorer ou de détruire leurs habitats. Dans le cadre de cette loi, c'est bien l'animal *pour lui-même* qui est protégé; ce sont ses intérêts propres qui sont en jeu. Par le biais de l'action en cessation environnementale, la sanction de la violation de ce régime de protection peut correspondre à des mesures de réparation – au sens courant du terme (juridiquement, il s'agit de mesures de cessation d'une atteinte) – et ce, au bénéfice des animaux. Par exemple, si quelqu'un détruit l'habitat d'un animal protégé, le juge peut condamner cette personne à remettre cet habitat en état. Autrement dit, la violation des mesures de protection de la loi de 1973 peut être sanctionnée en justice, et ce, par des mesures

évaluées *en fonction* des animaux et dont ils doivent être les *bénéficiaires*. La demande peut émaner, entre autres, d'une association de protection de l'environnement et même, à certaines conditions, d'un particulier. Par contre, l'action en cessation environnementale n'est pas lancée *au nom* des animaux. C'est ce qui, finalement, impose de conclure qu'il n'est pas question de droits subjectifs dans leur chef dans cette loi non plus.

Ainsi donc, *de lege lata*, les animaux ne peuvent pas être considérés aujourd'hui comme ayant des droits, mais on n'en est pas loin. En tout cas, il semblerait que, s'ils ne sont pas aujourd'hui des *sujets* de droits, les animaux ne sont plus des *objets* de droits comme les autres. Comme l'indique Jean-Pierre Marguenaud, « même les juristes les plus traditionalistes ont bien conscience de ce que les animaux ne peuvent plus continuer à être confondus dans la catégorie des choses avec les torchons et les serviettes ».

Qu'en est-il *de lege ferenda*? Juridiquement parlant, serait-il utile et envisageable de leur conférer des droits subjectifs?

La question de la reconnaissance de droits subjectifs aux animaux mérite d'être posée, parce que, d'abord, conceptuellement, comme l'indique Luc Ferry, elle peut s'inscrire dans le sillage de la réfutation rationnelle et démocratique de l'esclavagisme, du racisme et du sexisme. Inutile de rappeler qu'à certaines époques et en certains lieux, les esclaves, les personnes de couleur et les femmes n'avaient pas de droit. Au vu de son style, le provocateur Thomas Taylor aurait pu écrire – les intéressées apprécieront – « si les femmes, alors pourquoi pas les bêtes? ».

Au surplus, il ne fait pas de doute que la relation entre l'homme et l'animal a changé: elle est passée de la crainte à l'utilité, puis de l'utilité à l'empathie et même à l'affection. La multiplication des mesures juridiques de protection des animaux a débouché sur ce que Jean Carbonnier qualifie de « revendication personnificatrice » au bénéfice de l'animal.

La question est certes intéressante, mais elle est extrêmement complexe. Ce n'est cependant pas une raison suffisante pour ne pas la poser: les juristes n'ont pas seulement comme rôle d'interpréter les lois et de les appliquer; ils doivent également contribuer à les rédiger et nous devons donc préparer les étudiants à ces trois fonctions.

Avant tout, comment accorder des droits aux animaux alors que ce sont des choses, des objets, dans notre ordre juridique, dans le droit fil de la pensée de Descartes qui les comparait à des automates? D'un autre côté, ne suffirait-il pas de les extraire de la catégorie des choses, comme c'est le cas aux articles 641a du Code civil suisse et 90a du Code civil allemand?

Mais alors, si ce ne sont plus des choses, quel régime juridique leur appliquer? La tâche semble insurmontable. Si, pour certains, leur créer un régime juridique spécifique, à l'instar de celui des personnes morales, n'aurait rien de compliqué, ils n'en disent malheureusement pas davantage. D'autres suggèrent

de faire un premier pas en sortant les animaux de la catégorie des choses, mais en leur appliquant le régime des choses sauf exception. Tel est le cas dans les deux Codes civils que je viens de citer.

L'une des principales difficultés de la définition de ce régime juridique résiderait dans l'organisation de l'action en justice par laquelle les animaux obtiendraient le respect de leurs droits. Les animaux seraient à cet égard dans la situation où sont les mineurs en très bas âge ou les handicapés mentaux profonds, incapables juridiquement et physiquement de faire valoir leurs intérêts. La solution consisterait à leur désigner des représentants légaux qui auraient le pouvoir d'agir en justice à leur place. Pour remplir cette mission, on pense de suite aux associations de protection de l'environnement, d'autant qu'elles sont déjà bien présentes dans les textes existants. Il s'imposerait alors de s'assurer qu'elles remplissent effectivement cette mission et que leurs membres ne la détournent pas à leur profit.

Encore plus délicat serait le choix des droits subjectifs à reconnaître aux animaux. Certains de ces droits pourraient entrer en conflit avec ceux de l'homme. Le droit à la vie, par exemple. On imagine mal qu'une exception n'y soit pas apportée en ce qui concerne les animaux servant à l'alimentation humaine. Mais *quid* de ce droit face à l'exercice de la chasse ou à l'expérimentation médicale? Dans son arrêt *Friend & Countryside Alliance c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'interdiction de pratiquer la chasse à courre ne porte atteinte à aucun droit protégé par la Convention. Dans ce cas spécifique, disposant du droit à la vie, l'animal pourrait bien l'emporter sur l'homme.

Les droits d'un animal pourraient également entrer en conflit avec ceux d'un *autre* animal. Car, finalement, pourquoi l'homme serait-il le seul à devoir respecter ces droits? Si l'on reprend l'exemple du droit à la vie, fini, alors, le jeu du chat et de la souris? Ou, comme l'indique Francis Wolff: «Si l'on concède au loup le droit de vivre, on le retire à l'agneau».

Telles sont, parmi bien d'autres, les interrogations que susciterait l'octroi de droits subjectifs aux animaux.

Au vu de ces questions, finalement, certains estiment que pour renforcer, si nécessaire, la sauvegarde des intérêts des animaux en tant qu'éléments de l'environnement, il serait plus simple et efficace d'insister, toujours sous l'angle civiliste, sur les *devoirs* des hommes vis-à-vis des hommes, voire, selon certains, des générations futures. Et ce, en utilisant un concept déjà bien présent en droit de l'environnement, à savoir le «patrimoine commun de l'humanité», chacun étant donc titulaire de ce patrimoine environnemental et étant en droit d'en exiger le respect par les autres.

On pourrait aussi renforcer l'accès à la justice des associations, par un élargissement de l'appréciation de leur intérêt à agir. Au vu de la doctrine, des textes déjà applicables, des exigences de la Convention d'Aarhus et des récentes

propositions de loi sur l'action d'intérêt collectif, cet élargissement semble inéluctable.

Pour examiner les autres questions qui découlent de ces suggestions, monsieur le Recteur, monsieur le Doyen, mesdames, messieurs, je vous invite à... assister à ma prochaine leçon.

Dans l'intervalle, permettez-moi d'exprimer ma reconnaissance à la Faculté de droit et à l'Université de m'avoir confié la tâche et la responsabilité d'enseigner le droit administratif et le droit de l'environnement. Je remercie tout spécialement le Doyen Michel Pâques non seulement pour l'excellence de la formation qu'il m'a donnée quand j'étais son étudiant, puis son assistant, mais aussi de m'avoir efficacement accompagné dans mon travail doctoral.

Et je *vous* remercie de votre attention.

* * *

Quelques références, parmi bien d'autres, pour aller plus loin :

- Ch. STONE, *Should trees have standing?*, New York, Oxford University Press, 2010.
- L. FERRY, *Le nouvel ordre écologique*, Paris, Grasset, 1992.
- Fr. OST, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 1995.
- G. CHAPOUTIER, *Les droits de l'animal*, Paris, P.U.F., 1992.
- J.-P. LOOF et P. CLITEUR (dir.), *Mensenrechten, dierenrechten, ecosystemrechten*, Leiden, Stichting NJCM-Boekerij, 1997.
- T. REGAN, *The case for animal rights*, Berkeley, University of California Press, 2004.